

Chronique de *Droit Bancaire*



THIERRY BONNEAU
Agrégré
des facultés de droit
Professeur à l'Université
Panthéon-Assas (Paris 2)

Chèque. Falsification. Défaut de vérification de la régularité formelle par le banquier tiré. Traitement informatique. Responsabilité

Cass. com. 9 juillet 2002, arrêt n° 1420 FS-P, Société Caixbank c/ Crédit industriel de l'Ouest et a. ; Les Petites Affiches, n° 183, 12 septembre 2002. 10, note EC.

Violait l'article 1382 du Code civil la cour d'appel qui retient que « la banque tirée procédant au traitement des chèques de manière informatique, la banque présentatrice était seule à même d'exercer un contrôle efficace »... « alors que la banque tirée est tenue de vérifier la régularité formelle du titre et qu'en s'en abstenant elle prend un risque dont elle doit assumer les conséquences ».

Dans l'espèce à l'origine de l'arrêt du 9 juillet 2002, c'est la mention concernant le bénéficiaire des chèques qui a été falsifiée; et les juges du fond, qui ont retenu la responsabilité in solidum des banques tirée et présentatrice à l'égard du bénéficiaire de ces chèques, ont « dit que dans leurs rapports mutuels, la responsabilité serait partagée dans la proportion des trois quarts » pour la banque présentatrice « et d'un quart » pour la banque tirée. Ils en ont décidé ainsi au motif que « la banque tirée procédant au traitement des chèques de manière informatique, la banque présentatrice était seule à même d'exercer un contrôle efficace ». Ce motif n'a cependant pas convaincu la Cour de cassation qui casse la décision attaquée en considérant que la cour d'appel a violé l'article 1382 du Code civil « en statuant ainsi, alors que la banque tirée est tenue de vérifier la régularité formelle du titre et qu'en s'en abstenant elle prend un risque dont elle doit assumer les conséquences ».

Il est vrai que la décision attaquée est assez paradoxale: car si la banque présentatrice est la seule à pouvoir exercer un contrôle efficace, on peut se demander quelle faute peut-on alors reprocher à la banque tirée, ce qui aurait dû conduire les juges du fond à nier tant l'existence de la faute que le partage de responsabilité. Mais on sait que le droit positif n'est pas en ce sens: la banque tirée est assujettie à une obligation de vigilance qui doit notamment la conduire à vérifier, à l'aide du spécimen qui est en sa possession, la signature apposée sur le chèque pour s'assurer que le tireur en est bien l'auteur¹.

On doit toutefois observer qu'en l'occurrence, il s'agissait de chèques de banque, dont le tiré était le tireur²,

et que ce n'est pas cette vérification qui était en cause, mais celle concernant le bénéficiaire: en l'espèce, une société victime de son ancien gérant. C'était donc une vérification que la banque présentatrice était à même d'effectuer. Or comme elle intervient en premier dans le traitement du chèque, qu'elle commet une faute en ne décelant pas les anomalies apparentes³ et qu'elle doit les signaler aux banques tirées⁴ on peut sans doute considérer que sa négligence concourt, au moins à titre principal, à la réalisation du dommage. Aussi la décision attaquée n'est-elle pas sans fondement quant à la répartition des responsabilités opérée entre les banques tirée et présentatrice.

Si elle a été néanmoins cassée, c'est seulement parce que les juges du fond ont pris en considération, pour opérer le partage, le procédé de traitement des chèques, qui est un traitement automatique faisant obstacle aux diligences de la banque tirée. Mais si l'on estime que ce n'est pas au droit à s'adapter, mais à la technique de s'adapter aux contraintes juridiques, l'élément résidant dans le procédé technique utilisé pour le traitement des chèques n'a pas à interférer sur les obligations qui pèsent sur les banquiers. La Cour de cassation l'a d'ailleurs déjà jugé, le 29 janvier 2002⁵, en matière de virement. Aussi n'est-il pas étonnant qu'elle le rappelle dans son arrêt du 9 juillet 2002 à propos des chèques. Ces arrêts ne vont cependant pas changer la pratique bancaire car l'accomplissement des vérifications liées en principe au traitement des ordres de paiement est bien plus onéreux que l'indemnisation occasionnelle des clients⁶.

1 Com. 4 novembre 1976, JCP 1977 éd. G, I, 18750, note J. Stoufflet; Com. 10 juin 1980, Bull. civ. IV n° 252 p 204; Rev. trim. dr. com. 1981.110, obs. M. Cabrillac et J.-L. Rives-Lange.

2 Art. L 131-7, al. 3, Code monétaire et financier: « Le chèque ne peut être tiré sur le tireur lui-même, sauf dans le cas où il s'agit d'un chèque tiré entre différents établissements d'un même tireur et à condition que ce chèque ne soit pas au porteur ».

3 V. not. Th. Bonneau, Droit bancaire, 4^e éd. 2001, Montchrestien, n° 455 et s. p 300.

4 Com. 15 novembre 1994, Bull. civ. IV n° 333 p. 273; Quotidien juridique, n° 9, 31 janvier 1995.2; Rev. trim. dr. com. 1995. 450, obs. M. Cabrillac; Rev. dr. bancaire et bourse n° 47, janvier-février 1995. 13, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard.

5 Com. 29 janvier 2002, Bull. civ. IV n° 20 p. 20; Banque & droit n° 89, mai-juin 2002. 49, obs. Th. Bonneau; D. 2002. 717, obs. A. Lienhard; JCP 2002, éd. E, pan. 428, note P. Bouteiller; Rev. dr. bancaire et financier n° 2, mars-avril 2002. 66, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard; D. 2002. J. 1336, note Tchoutourian; RJDA 6/02 n° 678 p. 572.

6 F. Pérochon et R. Bonhomme, Entreprises en difficulté, Instruments de crédit et de paiement, 5^e éd. 2001, LGDJ, n° 814 p. 704.